

# JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

<p><b>ABONNEMENTS :</b> MONACO - FRANCE et COLONIES Un an, 30 fr. ; Six mois, 15 fr. ETRANGER (frais de poste en sus).  Les Abonnements partent des 1<sup>er</sup> et 16 de chaque mois</p>	<p><b>DIRECTION et REDACTION :</b> au Ministère d'Etat  <b>ADMINISTRATION :</b> Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation</p>	<p><b>INSERTIONS LÉGALES :</b> 4 francs la ligne.  S'adresser au Gérant, Place de la Visitation</p>
---	--	---

**SOMMAIRE.**

**MAISON SOUVERAINE**  
Œuvres d'Assistance de S. A. S. la Princesse Héritière.  
**PARTIE OFFICIELLE**  
(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)  
Ordonnance-Loi concernant la session ordinaire de la Cour de Révision Judiciaire pour 1941.  
Arrêté Ministériel fixant le prix de vente au détail des pommes de table.  
Arrêté Ministériel fixant le prix de vente des œufs.  
Arrêté Ministériel fixant le prix de vente des pommes de terre.  
Arrêté Ministériel réglementant le rationnement des denrées alimentaires à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1941.  
Arrêté Ministériel interdisant la vente des succédanés de café.  
Arrêté Ministériel fixant les attributions de combustibles pour le mois de janvier 1941.  
Arrêté Ministériel prorogeant la validité des tickets de matières grasses de décembre 1940.  
Arrêté de la Direction des Services Judiciaires désignant deux membres de la Commission des retraites.  
Arrêté Municipal fixant les prix de vente de la viande de cheval et des abats de 1<sup>re</sup> qualité.  
Arrêté Municipal fixant le prix de vente du pain.  
**PARTIE NON OFFICIELLE**  
(Avis - Communications - Informations)  
**AVIS ET COMMUNIQUÉS :**  
Avis relatif à l'établissement de la liste électorale.  
Relevé des prix des légumes et fruits.  
**INFORMATIONS :**  
Etat des condamnations du Tribunal Correctionnel.  
**ETUDES HISTORIQUES**  
La Principauté de Monaco et la Culture Méditerranéenne, par A. Somos Talbor. (A suivre).

**MAISON SOUVERAINE**

Souscriptions recueillies à ce jour, par S. A. S. le Prince Souverain, pour l'Œuvre d'Assistance de S. A. S. la Princesse Héritière, en faveur des Prisonniers de Guerre :

*Quatrième liste*

Chanoine Saint-Chartier 200 frs ; Anonyme 2.000 frs ; M. Louis de Castro 500 frs ; M<sup>me</sup> Prautois 100 frs ; M<sup>me</sup> Demangé de Subligny 200 frs ; Société de Secours des Anciens de la Légion Étrangère 500 frs ; MM. Ambrosi Frères 50 frs ; Comité des Traditions Monégasques 300 frs ; Chanoine Aurat 100 frs ; M<sup>me</sup> Anderson 500 frs ; Mr H.-C. Wheeler 6.550 frs ; M. et M<sup>me</sup> Gindre 500 frs ; le Conseil National 2.500 frs ; M. Lainé 100 frs ; le Comte de Maleville 500 frs ; M. et M<sup>me</sup> Corté 50 frs ; Anonyme 50 frs ; M. Ch. Sénéca 200 frs ; M<sup>lle</sup> Roubert 100 frs ; Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie 300 frs ; Docteur Jacques Grasset 300 frs ; le Professeur de La Pradelle 1.500 frs ; M. et M<sup>me</sup> P. de Monseignat 100 frs ; Maison Baril 200 frs ; Comte de Vienne 500 frs ; M. H. Basso 50 frs ; M. Eug. Principale 100 frs ; M. H. Chêne 300 frs ; M<sup>me</sup> Audren 100 frs ; Anonyme 5.000 frs ; Compagnie Industrielle d'Éclairage (Usine à Gaz) 3.000 frs ; Docteur et M<sup>me</sup> Boéri 500 frs ; Un ex-Légionnaire Danois 15 frs ; 9 ex-Légionnaires en hommage à leur ancien Lieutenant 215 frs ; Quêtes dans les 4 Paroisses de la Principauté 1.345 frs ; Docteur Giaccardo et famille 250 frs.

**PARTIE OFFICIELLE**

**ORDONNANCES-LOIS \***

**ORDONNANCE-LOI** concernant la session ordinaire de la Cour de Révision pour 1941.

N° 306  
**LOUIS II**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 278, du 2 octobre 1939, donnant délégation temporaire du Pouvoir Législatif ;

Vu la Loi n° 285, du 15 décembre 1939, renouvelant la délégation de Pouvoir ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

**ARTICLE UNIQUE.**

Par dérogation aux dispositions de l'article 4 de la Loi n° 138, du 5 février 1930, modifié par la Loi n° 242 du 6 juin 1938, la date de la session ordinaire de la Cour de Révision Judiciaire pour l'année 1941, sera exceptionnellement fixée par Ordonnance Souveraine.

La présente Ordonnance-Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'État,

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six décembre mil neuf cent quarante.

**LOUIS.**

Par le Prince :  
**Le Ministre Plénipotentiaire**  
Secrétaire d'État,  
H. MAURAN.

**ARRÊTES MINISTÉRIELS**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 288, du 12 mars 1940 ;  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 296, du 4 août 1940 ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 26 décembre 1940 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Les prix de vente au détail des pommes de table et des pommes à cuire sont fixés comme suit :

\* Cette Ordonnance-Loi a été promulguée à l'audience du Tribunal Civil du 31 décembre 1940.

**POMMES DE TABLE**

Calibrage minimum . 17 c/m

*Groupe I*

Rainette du Mans, Rainette grise, Bonnes hottures, Clochard.....  
a) 1<sup>er</sup> choix . . . . . 6,60  
b) toutes venantes . . . . . 5,70

*Groupe II*

Craveris, Double, Bellefleur, Lancashire, Grand'mère, Pépin de Bourgueil.....  
toutes venantes le kg. . . . . 5,40

*Groupe III*

Bon Pommier, Pommes de Metz, Locard du Maine-et-Loir, Raldor et semblables, Blanc de Paris . . . . . id. . . . . 4,50

**POMMES A CUIRE**

*Groupe I*

Carrel, Judin, Groseille, Locard-Groseille, Pied-Court, Bassart, Reau, Fil Cœur de Bœuf et similaires . . . . . id. . . . . 3,60

*Groupe II*

Locard de Bretagne, Saulettes, Pommes de Fer, la Châtaignier, la Troche, Rougette, Maltranche, Beurrière, pommes mélangées, pommes ordinaires . . . . . id. . . . . 3,00

*Hors Groupe*

de luxe : Canada, Calville et autres variétés de formes basses . . . . .  
1<sup>er</sup> choix . . . . . non taxé  
2<sup>me</sup> choix . . . . . 12,00  
toutes venantes . . . . . 9,60

**ART. 2.**

Sont considérées comme pommes de choix, les pommes triées exemptes de meurtrissures, la proportion de véreuses et tavelées ne dépassant pas 10 p. 100.

Sont considérées comme pommes toutes venantes, les pommes saines et marchandes comprenant l'ensemble des calibres et contenant au maximum 15 p. 100 de fruits véreux et tavelés.

**ART. 3.**

Indépendamment des sanctions administratives les infractions au présent Arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la Loi.

**ART. 4.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six décembre mil neuf cent quarante.

*Le Ministre d'Etat,*  
É. ROBLOT.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 288, du 12 mars 1940 ;  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 296, du 4 août 1940 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 28 décembre 1940 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1941, le prix de vente des œufs au détail, variable suivant les époques, est ainsi fixé jusqu'au 1<sup>er</sup> février 1941 :

OEufs dits « du jour » de la région estampillés .....	frs 1 65 l'œuf
OEufs frais français .....	» 1 60 »
OEufs conservés à la chaux .....	» 1 10 »
OEufs conservés au frigorifique .....	» 1 20 »
OEufs d'importation .....	» 1 40 »

**ART. 2.**

Indépendamment des sanctions administratives, toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

**ART. 3.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit décembre mil neuf cent quarante.

*Le Ministre d'Etat,*  
E. ROBLOR.

Nous, Ministre d'Etat, de la Principauté,  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 288, du 12 mars 1940 ;  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 296, du 4 août 1940 ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 28 décembre 1940 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1941, les prix limites de vente des variétés de pommes de terre rondes à chair jaune ou blanche et les variétés genre Esterling, sont fixés comme suit :

1° Variétés rondes à chair jaune ou blanche :	
Vente du grossiste destinataire au détaillant, les 100 kilos .....	160 »
Vente du détaillant au consommateur, le kilo .....	1 80 »
2° Variétés longues ou demi-longues genre Esterling :	
Vente du grossiste destinataire ou détaillant, les 100 kilos .....	180 »
Vente du détaillant au consommateur, le kilo .....	2 »

**ART. 2.**

Ces prix seront majorés d'une prime de conservation de 4 francs les 100 kilos par mois, du 1<sup>er</sup> janvier au 1<sup>er</sup> avril 1941.

**ART. 3.**

Indépendamment des sanctions administratives toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

**ART. 4.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit décembre mil neuf cent quarante.

*Le Ministre d'Etat,*  
E. ROBLOR.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 288, du 12 mars 1940 ;  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 296, du 4 août 1940 ;  
Vu les Arrêtés Ministériels des 14 mars, 30 août, 14 et 25 septembre, 18 octobre, 11, 15 et 28 novembre et 23 décembre 1940 ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 31 décembre 1940 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Les Arrêtés Ministériels sus-visés des 25 septembre, 18 octobre, 11 et 28 novembre 1940, sont abro-

gés et remplacés, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1941, par les dispositions suivantes :

**ART. 2.**

Les consommateurs ne pourront s'approvisionner :

- 1° En pain, farine, pâtisserie, biscuiterie industrielle, produits de régime, pâtes alimentaires fraîches ;
- 2° En sucre ;
- 3° En café et succédanés ;
- 4° En pâtes alimentaires de fabrication industrielle ou semoules ;
- 5° En riz, en dérivés (semoule de riz, crème de riz, flocons de riz) ou en orge perlé ;
- 6° En légumes secs ;
- 7° En fromage ;
- 8° En matières grasses (graisses végétales, huiles végétales, beurre, margarine, saindoux) ;
- 9° En viande de bœuf, de veau, de mouton, d'agneau, de chèvre, de chevreau, de porc, en produits de charcuterie ou conserves composées exclusivement de viande ;
- 10° En savon ;

que sur présentation des coupons ou des tickets de consommation dont chacun sera détaché par le détaillant, en échange de la ration mensuelle, hebdomadaire ou journalière afférente à la denrée correspondante.

**ART. 3.**

Les feuilles de tickets de consommation sont délivrées par le Service du Ravitaillement sur présentation de la carte individuelle de rationnement, en échange du coupon n° 1 qui correspondra à la fois au pain, à la farine, aux pâtes alimentaires fraîches, à la biscuiterie industrielle ou à la pâtisserie, aux fromages, aux matières grasses et aux viandes.

Les feuilles de tickets, pour être valables, doivent porter le cachet du Service du Ravitaillement et le numéro de la carte de rationnement à laquelle elles correspondent.

**ART. 4.**

En ce qui concerne les autres denrées, elles continuent à être délivrées contre échange des coupons ci-après :

- n° 2 — sucre ;
- n° 3 — café et succédanés ;
- n° 4 — pâtes alimentaires de fabrication industrielle ou semoules ;
- n° 5 — riz, dérivés ou orge perlé ;
- n° 6 — légumes secs ;
- n° 9 — savon.

Les coupons et tickets non utilisés avant l'expiration de la période à laquelle ils correspondent sont périmés. Toutefois, un Arrêté Ministériel pourra proroger la validité des coupons de certaines denrées.

**ART. 5.**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1941, le taux des rations est ainsi fixé :

**Pain :** farine, pâtes alimentaires fraîches, biscuiterie industrielle, pâtisserie, produits de régime (Feuille de tickets délivrée en échange du coupon n° 1 de janvier 1941 de la carte de rationnement).

Les rations quotidiennes de pain qui pourront être obtenues contre remise des tickets de la feuille de pain qui portent un chiffre sont les suivantes :

Catégorie E .....	100 grammes
Catégories J1 et V ...	200 —
Catégories J2 et A ...	300 —
Catégories T et C ...	400 —

Ces rations seront obtenues par l'échange des tickets de la feuille de pain qui portent un chiffre à raison d'un poids de pain en grammes correspondant à ces chiffres.

Indépendamment de ces rations quotidiennes, pourra être obtenu un supplément mensuel pour toutes catégories de 1.100 grammes de pain, contre remise des tickets de la feuille de pain qui portent une lettre.

Chacun des tickets de la feuille de pain, qu'il porte un chiffre ou une lettre, peut être échangé indifféremment contre du pain, de la farine, des pro-

duits de régime, des pâtes alimentaires fraîches, de la pâtisserie ou de la biscuiterie industrielle sur les bases suivantes :

a) A chaque ticket portant un chiffre correspondant, à raison de 100 grammes de pain :

- 100 grammes de pâtes alimentaires fraîches ou
- 80 grammes de farine ou
- 80 grammes de produits de régime, ou une quantité de pâtisserie ou de biscuiterie industrielle dont la teneur en farine sera de 75 grammes ;

b) A chaque ticket portant l'une des lettres A, B, C, D, E, correspondent :

- 10 grammes de pain ou
- 10 grammes de pâtes alimentaires fraîches ou
- 8 grammes de farine ou
- 8 grammes de produits de régime, ou une quantité de pâtisserie ou de biscuiterie industrielle dont la teneur en farine sera de 7 gr. 5 ;

c) A chaque ticket portant l'une des lettres F, G, H, correspondent :

- 350 grammes de pain ou
- 350 grammes de pâtes alimentaires fraîches ou
- 280 grammes de farine ou
- 280 grammes de produits de régime, ou une quantité de pâtisserie ou de biscuiterie industrielle dont la teneur en farine sera de 225 grammes.

**Matières grasses :** (feuille de tickets délivrée en échange du coupon n° 1) : 100 grammes par semaine (huile, beurre, margarine ou saindoux).

Un Arrêté ultérieur précisera l'affectation des tickets de 50, 25, 10 et 5 grammes.

**Viandes :** (feuille de tickets délivrée en échange du coupon n° 1) : 360 grammes par semaine (dont 20 % d'os). Le rationnement s'applique aux viandes de bœuf, veau, mouton, agneau, chèvre, chevreau et porc, fraîches ou réfrigérées, congelées, salées, aux articles de charcuterie et aux conserves composées exclusivement de viande.

Pour les morceaux de viande vendus sans os et les produits de charcuterie, le commerçant ne pourra délivrer que 80 % du poids correspondant à la ration indiquée ci-dessus.

Toutefois, pour les articles de charcuterie féculée, additionnés de caséine ou de tous autres produits de remplacement, ou pour la viande d'agneau de lait et de chevreau de lait, d'un poids inférieur ou égal à sept kilogrammes de viande nette, la quantité de marchandise délivrée sera égale au double de la valeur des tickets.

**Fromages :** (feuille de tickets délivrée en échange du coupon n° 1) 50 grammes par semaine.

**Sucre :** coupon n° 2 : 500 grammes par mois, sauf pour les consommateurs de la catégorie E, pour lesquels la ration est portée à 1.000 grammes.

**Café :** coupon n° 3 : 250 grammes par mois de mélange moulu ou non moulu, composé de 60 grammes de café pur et de 190 grammes de succédanés tel qu'ils ont été définis par l'article premier de l'Arrêté Ministériel du 15 novembre 1940, portant réglementation de l'utilisation des succédanés de café.

Les consommateurs de la catégorie E n'auront droit à aucune ration de café.

**Pâtes alimentaires de fabrication industrielle :** coupon n° 4 : 500 grammes par mois. A la place des pâtes alimentaires, le consommateur peut obtenir 500 grammes de semoule de blé dur ou de blé tendre semoulier.

**Riz :** coupon n° 5 : 100 grammes de riz par mois, exception faite toutefois pour les consommateurs de la catégorie E, dont la ration mensuelle est fixée à 200 grammes de riz ou d'orge perlé.

**Légumes secs :** coupon n° 6 : 250 grammes par mois, à l'exception des consommateurs de la catégorie E dont la ration sera fixée par un Arrêté ultérieur.

**Savon :** (feuille de tickets délivrée en échange du coupon n° 9 de décembre 1940). Le taux de la ration et les modalités de vente seront fixés par un Arrêté ultérieur.

ART. 6.

Indépendamment des sanctions administratives, les infractions au présent Arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la Loi.

ART. 7.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente et un décembre mil neuf cent quarante.

*Le Ministre d'Etat,*  
E. ROBLOT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 288, du 12 mars 1940 ;  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 296, du 4 août 1940 ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 15 novembre 1940 ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 31 décembre 1940 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est interdite, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1941, la vente des succédanés purs ou de mélanges de succédanés purs ne comportant pas de café, tels qu'ils ont été définis par l'Arrêté du 15 novembre 1940 sus-visé, réglementant l'utilisation des succédanés de café.

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente et un décembre mil neuf cent quarante.

*Le Ministre d'Etat,*  
E. ROBLOT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 288, du 12 mars 1940 ;  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 296, du 4 août 1940 ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 20 décembre 1940, instituant la carte de charbon ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 1<sup>er</sup> janvier 1941 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Conformément à l'article 8 de l'Arrêté Ministériel du 20 décembre sus-visé, la valeur du coupon n° 1, de janvier 1941, est fixée à cent kilogrammes de combustibles (charbons ou coke).

La valeur du demi-coupon n° 1 est fixée pour le même mois à cinquante kilogrammes de combustibles.

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier janvier mil neuf cent quarante et un.

*Le Ministre d'Etat,*  
E. ROBLOT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 288, du 12 mars 1940 ;  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 296, du 4 août 1940 ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 31 décembre 1940 ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 2 janvier 1941 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La validité de tous les tickets de la feuille de matières grasses du mois de décembre 1940, est prorogée jusqu'au 6 janvier 1941 inclus.

ART. 2.

Exceptionnellement les tickets de 5 et 10 grammes de la même feuille pourront être utilisés pour l'achat d'huile.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux janvier mil neuf cent quarante et un.

*Le Ministre d'Etat,*  
E. ROBLOT.

Le Directeur des Services judiciaires de la Principauté ;

Vu l'article 25 de la Loi n° 112 du 20 janvier 1928, modifié par la Loi n° 204 du 9 mars 1935 ;

Vu les articles 2 (n° 3) et 10 de l'Ordonnance Souveraine n° 764 du 2 août 1928, concernant les pensions de retraite des membres du Personnel judiciaire ;

Arrête :

Est renouvelée, pour valoir jusqu'au 31 décembre 1941, la délégation ayant fait l'objet de l'arrêté directorial du 27 décembre 1939, désignant M. Paul de Monseignat, Conseiller à la Cour d'appel, et M. Eugène Trotobas, Juge au Tribunal de première instance, pour faire partie de la Commission instituée par l'article 25 de la Loi n° 112, modifiée par la Loi n° 204, ci-dessus visées, lorsque la dite commission sera appelée à statuer sur les demandes de liquidation de pension présentées par les membres du personnel judiciaire ou leurs ayants-droit.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le vingt-sept décembre mil neuf cent quarante.

*Le Directeur*  
*des Services Judiciaires,*  
HENRI FORTIN.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Nous, Maire de la ville de Monaco,  
Vu l'Ordonnance Souveraine du 11 juillet 1909 ;  
Vu la Loi Municipale du 3 mai 1920 ;  
Vu l'article 472 § 15 du Code Pénal ;  
Vu Notre Arrêté en date du 11 février 1938 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A dater de la publication du présent Arrêté, les prix de vente au détail de la viande de cheval et des abats de première qualité, sont fixés comme suit :

Filet .....	37 Fr. le kilo
Bifteck .....	33 » »
Daube .....	21 » »
Saucisson .....	40 » »
Joue .....	12 » »
Cervelle .....	9 » la pièce
Foie .....	16 » le kilo
Cœur .....	15 » »
Tripes .....	9 » »
Poumons .....	4 50 »

ART. 2.

Les bouchers vendant au détail la viande de cheval devront placer à l'intérieur de leur magasin de vente, près de l'entrée, le tableau détaillé qui leur sera remis par les soins de la Police Municipale, comportant les catégories de morceaux et les prix afférents fixés par le présent Arrêté.

Ils devront, en outre, munir chaque morceau de viande exposé dans leur magasin d'une étiquette indiquant le prix au kilo et la dénomination du dit morceau.

Ce prix et cette dénomination devront obligatoirement être les mêmes que ceux qui sont portés au tableau récapitulatif.

ART. 3.

Toute contravention au présent Arrêté sera poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 27 décembre 1940.

*Le Maire,*  
LOUIS AURÉGLIA.

Nous, Maire de la ville de Monaco,  
Vu l'Ordonnance Souveraine du 11 juillet 1909 ;  
Vu la Loi Municipale du 3 mai 1920 ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 23 décembre 1940 ;  
Vu Notre Arrêté en date du 11 mai 1940 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A dater de la publication du présent Arrêté, les prix de vente du pain sont fixés comme suit :

a) pain de consommation courante en forme de pain parisien, d'un poids d'environ 1 kg. 500 et d'une longueur de 65 à 70 centimètres, le kilo : 3 fr. 15 ;

b) pain de fantaisie en forme de pain roulé, d'un poids minimum de 750 grammes et d'une longueur de 75 à 90 centimètres, la pièce : 3 fr. 15.

ART. 2.

Les différents pains visés à l'article premier du présent Arrêté, devront être mis à la vente dans des corbeilles ou des casiers séparés sur lesquels devront être placées des pancartes imprimées indiquant la qualité du pain exposé et le prix correspondant.

ART. 3.

Un exemplaire du présent Arrêté devra être constamment affiché dans un endroit très apparent de chaque boulangerie ou magasin de vente.

ART. 4.

Toutes contraventions seront constatées et poursuivies conformément à la Loi.

Monaco, le 27 décembre 1940.

*Le Maire,*  
LOUIS AURÉGLIA.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNIQUÉS

Conformément aux dispositions de l'article 14 de la Loi Municipale n° 30 du 3 mai 1920, le Maire informe les sujets monégasques que la Commission spécialement instituée à cet effet s'occupe, pendant le cours du mois de janvier, de la révision de la Liste Electorale.

Les électeurs ont donc intérêt à fournir au Secrétariat de la Mairie tous renseignements utiles, soit pour leur inscription, soit pour les changements d'adresse qui ont pu se produire, afin d'éviter, le cas échéant, toute confusion ou erreur possible.

Monaco, le 1<sup>er</sup> janvier 1941.

*Le Maire,*  
LOUIS AURÉGLIA.

La Police Municipale a relevé, sur les marchés de la Principauté, les prix des légumes et fruits suivants, à la date du 31 décembre 1940.

Légumes

Carottes.....	kilog.	3.50
Céleris.....	pièce	1.50 à 5.50
Choux.....	kilog.	2.50 à 2.75
— fleurs.....	pièce	7.50 à 19.50
Navets.....	kilog.	3 » à 4.50
Poirées ou Blettes.....	paquet	1.25 à 2 »
Poireaux.....	kilog.	5 » à 6 »
Radis.....	paquet	0.75 à 1.25
Salades.....	pièce	0.60 à 2 »
Tomates.....	kilog.	5.50 à 14 »

Fruits

Citrons.....	pièce	0.60 à 1.50
Dattes.....	kilog.	16 » à 22.50
Figues.....	—	13 » à 22 »
Mandarines.....	—	6 » à 12 »
Oranges.....	—	8 » à 12 »
Poires.....	—	7.50 à 18 »
Pommes.....	—	5 » à 12 »

INFORMATIONS

Le Tribunal Correctionnel dans ses audiences des 17, 19, 20 et 21 décembre 1940, a prononcé les jugements suivants :

G. A.-J.-P.-M., né à Nancy (M.-et-M.), le 25 janvier 1886, herboriste, demeurant à Monte-Carlo. — Spéculation illicite : 200 francs d'amende.

S. L.-G., né à Amsterdam (Hollande), le 20 janvier 1918, sans profession, demeurant à Nice. — Infraction à refus de séjour : 200 francs d'amende.

B. J.-S.-M., né à Monaco le 13 mai 1908, limonadier, demeurant à Monaco. — Outrage à Agents de la Force Publique dans l'exercice de leurs fonctions : Un mois de prison avec sursis.

D. G., né à Paris (VI<sup>e</sup>) le 7 avril 1873, musicien-ambulancier, demeurant à Beausoleil. — Infraction à arrêté d'expulsion : 24 heures de prison.

## ÉTUDES HISTORIQUES

### LA PRINCIPAUTÉ DE MONACO ET LA CULTURE MÉDITERRANÉENNE

(SUITE)

Ceux parmi les trois mille âmes qui la composent répondront oui, et personne ne saurait les contredire. Mais encore là, la signification des termes et des concepts n'est pas la même que sur ce degré d'évolution précis, mais toujours transitoire, où se trouve le reste du monde. L'équilibre statique de ce témoin des mouvements alternants de l'histoire qu'est Monaco, ne saurait recevoir l'empreinte d'un nationalisme accusé, mode des temps présents. Jamais il n'a enregistré, au cours de sa longue existence, les tracés les plus extrêmes du barographe historique. Engendré par un sentiment de parti (des Guelfes dévoués à leurs chefs), non de nation, croisé entre plusieurs races méditerranéennes, italienne, française, ibérique, catalane, le peuple monégasque trouve sa cohésion, son unité et même sa raison d'être dans cet attachement au principe dynastique qui s'est conservé là où des nations plus fortes, plus nombreuses n'ont pu se protéger et survivre. Les sujets seront comme les fruits d'un puissant arbre généalogique qui les soutient de son tronc et de ses branches. Et, pour mieux exprimer la transformation dans la stabilité, il faut dire que la vie du peuple monégasque se traduit par un terme précis qui est la translation dans le milieu moderne du mot féodalité : fidélité.

Quand la raison première de l'homme sera replacée à nouveau dans le principe générateur : la famille, les blasons, sous une forme symbolique, réapparaîtront avec des attributs nouveaux, différents, certes, de ceux de la noblesse d'autrefois. N'ayons crainte de diriger notre regard, depuis ce promontoire de Monaco sur le vaste espace circulaire empli de la plus riche moisson de faits et d'idées au cours des trois âges distincts dont nous sommes les observateurs. Nous pourrions constater toutes les convergences dont la Principauté formait le centre d'élection ; son histoire reproduit la même juxtaposition d'éléments génésiques de la culture méditerranéenne. Ce rayonnement intense ne l'a pas seulement effleuré, il l'a pénétré trop profondément et de façon trop durable pour permettre aux influences passagères, même d'une certaine portée, de s'y infiltrer et d'y laisser des traces visibles.

Plus que partout ailleurs aux bords de la Méditerranée, l'esprit de la Renaissance aura trouvé à Monaco sa note la plus persistante, sinon la plus brillante. Le triple concours de la latitude, de la topographie et de la chronologie firent naître Monaco au moment précis où les terribles coups de boutoir de l'histoire avaient commencé à forger la Renaissance. Le concours des mêmes éléments, et les traditions d'une famille princière, en ont conservé l'empreinte vivante, nullement pétrifiée, jusqu'à nos jours.

Dans cette élaboration, plusieurs faits doivent être notés. L'existence d'un nouvel État et d'une dynastie

ne se consolide pas en un jour ; au commencement de la Renaissance moins que jamais. Les puissantes personnalités, ces aérolithes humains, que seuls les quatorzième et quinzième siècles ont su produire, étaient de taille pour affronter cette tâche. L'exaspération du moi, la force génésique de la souche, la puissance de la trempe personnelle, même avec ses excès, ont pu donner à la vie de quelques générations cette intensité exceptionnelle.

Une famille paysanne de Forlì qui compte vingt-cinq enfants et une centaine de parents consanguins prendra, par un de ses fils, qui devint conquérant parce que le glèbe ne put le nourrir, le nom symbolique de Sforza, remplaçant celui d'Attendolo, ce qui veut dire : je l'attends. Un vocable, un nom, une époque ! C'est aux côtés ou en face de tels bolides que les Gênois Spinola, Doria, Fregoso, Grimaldi, amis ou antagonistes, entrèrent tour à tour en lice.

Monaco est conquis et perdu, reconquis, reperdu huit fois dans le premier siècle de son histoire, sans que ses fondateurs laissent faiblir un instant leur farouche énergie. Ils luttent pour une idée, pour l'indépendance, ils luttent pour la conservation des biens. Le coup de main hardi de François Grimaldi, déguisé en moine, introduit la série des combats. Les partisans de l'Empereur ripostent. François, Rainier, Charles Grimaldi, leurs Guelfes et leurs Monégasques se battent contre les Spinola, les Doria, contre Charles II d'Anjou. Ils succombent. Rainier, rentré en grâce, devient amiral de Charles II et de Philippe le Bel et se distingue par sa victoire sur les Flamands à Zeriksee. Son fils Charles chasse les Spinola de Monaco. Embusqués dans la forteresse, ceux-ci reviennent à la charge et le désarçonnent ; mais Charles l'emporte à la trêve de Pigna en 1336.

Cependant, ses flottes luttent contre les Turcs dans le Bosphore, contre les Hongrois dans l'Adriatique et traquent les Gibelins dans le port de Gênes. Et voici déjà Vintimille, Castellar, Gorbio, Menton, Roquebrune, Penna, Saint-Agnès, Sospel, Breil formant les possessions des Guelfes de Charles Grimaldi. Son escadre repart pour la Manche au service de Philippe VI contre les Anglais. Sur terre, les arbalétriers monégasques essuient une glorieuse défaite à la mémorable bataille de Crécy, due à l'impudente émulation de la noblesse française pour la préséance à l'assaut ; cependant qu'Antoine et Gabriel Grimaldi veillent sur Monaco. Pourtant Rainier, fils de Charles, tombe entre les mains des Gênois qui s'emparent de son héritage. Allié au comte de Savoie, Jean Grimaldi, hardi et ambitieux, enlève Monaco en 1395. Mais la place retombe entre les mains des Gênois, puis devient la place d'armes de Louis II d'Anjou.

A. SOMOS TALBOR.

(A suivre).

## GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

### AVIS

Les créanciers de la faillite des époux MAGNI-REBELLI, commerçants à Monaco, sont invités, conformément à l'article 475 du Code de Commerce (Loi n° 218 du 16 mars 1936) à assister à la réunion qui aura lieu au Palais de Justice à Monaco le 15 janvier 1941, à 10 heures du matin, à l'effet de délibérer sur la formation d'un concordat ou passer un contrat d'union.

Le Greffier en Chef : PERRIN-JANNÈS.

### AVIS

Les créanciers de la Liquidation judiciaire de la dame veuve DELACOURT, commerçante à Monaco, sont invités, conformément à l'article 475 du Code de Commerce (Loi n° 218 du 16 mars 1936) à assister à la réunion qui aura lieu au Palais de Justice à

Monaco le 15 janvier 1941, à 10 heures du matin, à l'effet de délibérer sur la formation d'un concordat ou passer un contrat d'union.

Le Greffier en Chef : PERRIN-JANNÈS.

## WERMONT

Société Holding Anonyme Monégasque

Messieurs les actionnaires de la Société Holding Anonyme Monégasque *Wermont*, sont convoqués en Assemblée Générale extraordinaire, au siège social, 2, avenue Saint-Charles à Monte-Carlo, le 18 janvier 1941, à 15 heures, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1° Dissolution anticipée de la Société ;
- 2° Nomination d'un liquidateur et fixation de ses pouvoirs.

Le Conseil d'Administration.

### Société Immobilière du Park-Palace de Monte-Carlo

L'Assemblée Générale ordinaire des Actionnaires de la Société Immobilière du Park Palace est convoquée au siège social le 30 janvier 1941, à onze heures, avec l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes ;
- 2° Approbation des comptes et s'il y a lieu fixation du dividende ;
- 3° Quitus aux Administrateurs ;
- 4° Nomination d'un Administrateur en remplacement d'un Administrateur sortant et rééligible.
- 5° Ratification de la nomination d'un Administrateur ;
- 6° Nomination des Commissaires aux comptes — Fixation de leur rémunération.

Conformément aux Statuts le récépissé de dépôts des titres et les pouvoirs devront parvenir au siège cinq jours avant l'Assemblée.

La production du récépissé de dépôt des titres dans une banque, chez un agent de change, ou chez un notaire, équivaut à celle des titres déposés,

L'Administrateur Délégué.

## BULLETIN DES OPPOSITIONS

### sur les Titres au Porteur

#### Titres frappés d'opposition.

Exploit de M. Pissarello, huissier à Monaco, en date du 18 mai 1940. Onze Coupons « Cercle de Monaco », 5 %, 1935, coupons de £ 0.5.0 échéance novembre 1939, portant les numéros 6.550, 8.160, 8.161, 8.162, 8.163, 8.164, 11.011, 11.012, 11.013, 11.014 et 11.015.

Exploit de M. Pissarello, huissier à Monaco, en date du 31 décembre 1940. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 57.045 et 58.524.

#### Mainlevées d'opposition.

Néant.

#### Titres frappés de déchéance

Du 19 avril 1940. Cinquante Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 301.649, 302.553, 303.098, 303.099, 303.100, 303.135, 303.177, 306.414, 308.039, 311.431, 312.545, 312.781, 313.271, 313.272, 313.273, 313.405, 313.610, 313.611, 313.612, 315.547, 316.276, 317.657, 319.429, 319.970, 321.170, 321.171, 321.172, 321.173, 321.194, 321.195, 321.196, 321.197, 321.198, 321.727, 329.238, 334.333, 334.334, 335.791, 335.836, 336.428, 337.410, 337.486, 339.554, 339.691, 343.003, 343.004, 346.565, 347.068, 348.631, 348.620.

Le Gérant : Charles MARTINI

Imprimerie de Monaco. — 1941